



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°103 du 17 novembre 2020**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Direction des moyens et de la coordination (DMC)**

Arrêté du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est **2**

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté BDSC-2020-322-01 du 17 novembre 2020 modifiant l'autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire CAB) **8**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES MOYENS ET DE LA COORDINATION

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté du 16 novembre 2020  
portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ ,  
directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la consommation,

VU le code de la défense,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1 et L 1435-7, issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3ème de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2ème de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010- 338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – **Mme Virginie CAYRÉ** ,

VU la décision n° 2020-2071 du 04 novembre 2020 portant nomination de Mme Fanny BRATUN en qualité de déléguée territoriale adjointe du Haut-Rhin avec effet du 09 novembre 2020,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Haut-Rhin et le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace en date du 5 avril 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le département du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée à Mme Virginie CAYRÉ , directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes et décisions, dans les domaines suivants :

1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
2. contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 du code de la santé publique) ;
3. contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de la santé publique) ;
4. contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;
5. contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-54 du code de la santé publique) ;
6. contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (art. L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3 du code de la santé publique ; L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R 571-96 et 97 du code de l'environnement) ;
7. contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et contrôle des brumisateurs (art. L 1335-1 à 1335-5, R 1335-1 à R1335-23 du code de la santé publique) ;

8. salubrité des immeubles (L 1331-22 à L 1331-31, et art. R 1331-4 à R 1331-11 du code de la santé publique) ;
9. lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-17 et R 1334-1 à R 1334-29-9 du code de la santé publique) ;
10. contrôle des pratiques de tatouage et de perçage (articles R 1311-1 à R 1311-13 du code de la santé publique) ;
11. saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique ;
12. demande d'expertise psychiatrique en application des articles L 3213-5-1 et L 3213-8 du code de la santé publique.

**Article 2** : Dans les domaines visés à l'article 1er, sont toutefois exclus de la délégation les actes suivants :

D'une façon générale, tout courrier à destination des membres du gouvernement, des parlementaires, de la présidente du conseil départemental, des conseillers départementaux, du président du conseil régional, des conseillers régionaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1. En application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique :
  - arrêté fixant des dispositions particulières ou mesures d'urgence.
2. En application des articles L 1321-1 et suivants du code de la santé publique (eaux potables et eaux minérales) et des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement :
  - arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (article L 214-1 et suivants du code de l'environnement) y compris les forages de reconnaissance ;
  - arrêté d'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général soumise à autorisation au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement ;
  - arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine (L 1321-7, R 1321-6 à R 1321-8 du code de la santé publique) ;
  - arrêté déclarant d'utilité publique des captages publics d'eau potable et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (L 1321-2, R 1321-12 et suivants du code de la santé publique ; L 215-13 ; R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement) ;
  - arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (R 1321-9 du code de la santé publique) ;

- arrêté de dérogation aux limites de qualité (R 1321-31 à 36 et R 1321-40 du code de la santé publique) ;
  - arrêté d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées (R 1321-96 à R 1321-97 et R 1322-44-18 du code de la santé publique) ;
  - arrêté de reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique et mesures s'y rapportant (suspension ou interruption de l'exploitation) (L 1322-1 à L 1322-13, R 1322-1 à R 1322-44-8 du code de la santé publique) ;
  - arrêté d'autorisation d'exploiter une eau de source et une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnements (R 1321-1 à R 1321-63 et R 1321-69 à R 1321-95) ;
  - arrêté de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (L 1322-3 et R 1322-5 à R 1322-27) ;
  - arrêté de mise en demeure en application de l'article L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.
3. En application des articles L 1332-1 et suivants et D 1332-1 et suivants du code de la santé publique (eaux de baignades) :
- arrêté d'interdiction de baignade ou de piscine (L 1332-2 ; L 1332-4) ;
  - arrêté de mise en demeure (L 1332-4) ;
  - arrêté d'autorisation d'utiliser une eau autre que celle du réseau (D 1332-4) ;
  - arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance (D 1332-12) ;
  - arrêté d'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'établissement (D 1332-13).
4. En application des articles L 1311-4, L 1331-17 et L 1331-22 et suivants du code de la santé publique (habitat insalubre) :
- arrêté de mise en demeure :
    1. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux inhabitables par nature (L 1331-22) ;
    2. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux dans des conditions conduisant à une sur-occupation (L 1331-23) ;
    3. de rendre l'utilisation de locaux conforme avec la sécurité et la santé de ses occupants (L 1331-24), assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant ;
    4. de prendre les mesures propres à faire cesser un danger imminent, lorsqu'une procédure d'insalubrité est engagée (L 1331-26-1).

- arrêté de déclaration d'insalubrité :
    1. des immeubles ou locaux situés à l'intérieur d'un périmètre, assorti d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux (L 1331-25) ;
    2. d'immeubles ou d'îlots, de façon remédiable ou irrémédiable, assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant (L 1331-26).
  - arrêté de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence,
5. En application des articles L 1334-1 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante :
- arrêté prescrivant des travaux de mise hors accessibilité du plomb (L 1334-2 ; L 1334-3) et mesures conservatoires en cours de chantiers (L 1334-11) ;
  - arrêté d'injonction de travaux ;
  - arrêté de prescription de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (L 1334-8-1) et de repérage et diagnostics amiante, de fixation de délai et de réalisation de ces repérages et diagnostics en lieu et place du propriétaire (L 1334-16) ;
  - arrêté de prescription de réalisation de diagnostics, de travaux ou de demande d'expertise (L 1334-15) ;
  - arrêté de suspension de l'accès ou arrêt de l'activité dans des locaux amiantés (L 1334-16-1) ;
  - arrêté de mise en demeure de réaliser les travaux (L 1334-16) et de prescrire les mesures pour faire cesser l'exposition (L 1334-16-2).
6. En application de l'article L 1333-32 du code de la santé publique :
- arrêté de prescription de mesure de champs électromagnétiques.
7. En application des articles L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R571-96 et 97 du code de l'environnement et L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3 du code de la santé publique :
- arrêté de mise en demeure, arrêté de prescription de mesures, arrêté de consignation, d'exécution d'office ou de suspension d'activité pris en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement.
8. En matière de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat :
- tout arrêté.

### **SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :**

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint - directeur du cabinet et des territoires par intérim.

**Article 4:** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ et de M. Frédéric REMAY, délégation de signature est donnée à M. Pierre LESPINASSE, délégué territorial du Haut-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Virginie CAYRÉ, de M. Frédéric REMAY et de M. Pierre LESPINASSE la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Fanny BRATUN, adjointe au délégué territorial.

**Article 5:** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, de M. Frédéric REMAY, de M. Pierre LESPINASSE et de Mme Fanny BRATUN la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 à 10, sera exercée par :

- Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé environnement ;
- Mme Valérie BONNEVAL, ingénieur d'études sanitaires ;
- M. Carl HEIMANSON, ingénieur d'études sanitaires ;
- Mme Juliette MOUQUET, ingénieur d'études sanitaires ;
- Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs, de baignade et d'eau embouteillée.

**Article 6:** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, de M. Frédéric REMAY, de M. Pierre LESPINASSE et de Mme Fanny BRATUN la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 11 et 12, sera exercée par :

- Mme Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques;
- Mme Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement.
- M. David SIMONETTI, cadre expert soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Anne COLLOTTE, cadre expert soins psychiatriques sans consentement
- Mme Angélique SCHENA, cadre expert soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Jacqueline GAUFFER, gestionnaire soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Annie KLEIN, gestionnaire soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Dominique FERRY, gestionnaire soins psychiatriques sans consentement.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ , directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

À Colmar, le 16 novembre 2020

Le préfet,

*signé*

Louis LAUGIER



## **PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-  
RHIN DE L'ARS GRAND EST  
ANIMATION TERRITORIALE ET  
PREVENTION

### **Arrêté BDSC-2020-322-01 du 17 novembre 2020**

**Modifiant l'autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire CAB)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté BDSC-2020-315-03 du 10 novembre 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire CAB) ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux

mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1<sup>er</sup> présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est :

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR dans les lieux dédiés :

- **Laboratoire Bel Air** – 20 rue Fénelon – 68200 MULHOUSE
- **Laboratoire Pegon** – 12 avenue Aristide Briand – 68200 MULHOUSE
- **Laboratoire Eimer** – 22 rue de Mulhouse – 68310 WITTELSHEIM
- **Laboratoire Pasteur-Zup** – 34 rue du Dr Albert Schweitzer – 68000 COLMAR
- **Laboratoire de la Citadelle** – 3 rue de l'Hôtel de Ville – 68600 NEUF-BRISACH
- **Laboratoire Lenys-Rouffach** – 35a rue du Général de Gaulle – 68250 ROUFFACH
- **Laboratoire Saint Morand** – 29 rue Jean Jacques Henner – 68130 ALTKIRCH
- **Laboratoire du Bollwerk** – 4 avenue Roger Salengro – 68100 MULHOUSE
- **Auberge de Jeunesse** – Entrée rue de Brunstatt – 68100 MULHOUSE
- **Laboratoire de Brunstatt** – 340 avenue d'Altkirch – 68350 BRUNSTATT
- **Laboratoire Wolf** – 9 rue Bartholdi – 68400 RIEDISHEIM
- **Laboratoire de la Largue** – 40d rue de Belfort – 68210 DANNEMARIE
- **Laboratoire Les Erlen** – 114 route de Rouffach – 68000 COLMAR
- **Laboratoire du Val d'Argent** – 2 place du Prensieux – 68160 SAINTE MARIE AUX MINES
- **Laboratoire de l'Orangerie** – 99 route de Neuf Brisach – 68000 COLMAR

- **Laboratoire de la Vallée** – 20 rue Saint Grégoire – 68140 MUNSTER
- **Laboratoire d'Ensisheim** – 3 place de Verdun – 68190 ENSISHEIM
- **Foyer Saint Martin** 1 Rue de la 9E Dic, 68190 ENSISHEIM
- **Laboratoire des Trois Frontières** – 10 rue Saint Damien –  
68300 SAINT LOUIS
- **Laboratoire Vendôme** – 17 rue de Mulhouse – 68300 SAINT LOUIS
- **Laboratoire des Cigognes** – 27 rue Poincaré – 68700 CERNAY
- **Laboratoire de la Doller** – 12 Fossé des Flagellants – 68290 MASEVAUX
- **Laboratoire Saint Thiébaud** – 1 rue des Cigognes – 68800 THANN
- **Laboratoire Saint Thiébaud** – Drive – 1 route Nationale – 68470 RANSPACH
- **Laboratoire Lenys** – 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR
- **Laboratoire Unterlinden** – 2b rue du 4<sup>ème</sup> BCP – 68000 COLMAR
- **Laboratoire Eimer-Lenys** – 1 rue Edighoffen – 68000 COLMAR
- **Laboratoire du Vignoble** – 5 rue du 18 décembre 1944 –  
68240 KAYSERSBERG
- **Laboratoire des Ménétriers** – 4 route de Bergheim – 68150 RIBEAUVILLE
- **Laboratoire de Bourtzwiller** – 8 rue de la Tuilerie – 68200 MULHOUSE

**Article 2 :** Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-visé.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

Le préfet,

Signé : Louis Laugier